**CONVENTION RELATIVE A L’AFFILIATION**

**D’UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT**

**Entre Monsieur ou Madame… \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

*Numéro SIRET \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*Code postal : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**Ci-après dénommé le travailleur indépendant,**

D’une part

**Et**,

**L’ASSOCIATION PST LANDES,**

Dont le siège social est situé 140 Avenue Camille Claudel, CS 80325, 40282 SAINT PIERRE DU MONT

représentée par Mme PLANTIF Anne, la directrice du PST LANDES

**Ci-après dénommé le service,**

D’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION** :

En application de **l’article L.4621-3 du Code du travail,** les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au service, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l’article D. 4622-27-1 du code du travail.

**ARTICLE V – DENONCIATION :**

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de X mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l’année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de X mois pour que la démission prenne effet à l’expiration de l’année civile. Elle devra alors s’acquitter des paiements restants dus pour l’année civile.

**ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :**

Le travailleur indépendant s’engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n’a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

**ARTICLE VII - LITIGES :**

En cas de litiges portant sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires le

Pour le travailleur indépendant Pour le service,

**…… ……**

**….. ……**

**ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :**

Le service accompagne les travailleurs indépendants (artisans, professions libérales et travailleurs non-salariés) rencontrant des difficultés de santé impactant le maintien de leur activité.

Cet accompagnement est coordonné par la cellule maintien en emploi du service et pourra comporter plusieurs prestations telles qu’études de poste, accompagnement au retour à l’emploi, accompagnement social.

**ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX :**

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l’Assemblée Générale du Service, le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé à :

**ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :**

En application de l‘article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d’année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l’affiliation au moins 1 mois avant le terme annuel.

**ARTICLE V – DENONCIATION :**

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet. Il devra alors s’acquitter des paiements due pour la période d’affiliation.

**ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :**

Le travailleur indépendant s’engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n’a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

**ARTICLE VII - LITIGES :**

En cas de litiges portant sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Saint Pierre du Mont, en deux exemplaires le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour le travailleur indépendant Pour le service,

**…… ……**

**… ……**

A signer et à nous retourner par mail à : contactadherent@santetravail40.fr